

Rapport des Commissaires aux Comptes sur la modification des caractéristiques des Bons d'Acquisition d'Actions Remboursables (BAAR) émis par la société le 3 septembre 2010

Cegid Group
Société Anonyme
au capital de 8 771 404,15 €
52, quai Paul Sédallian
69009 Lyon

Grant Thornton
Commissaire aux Comptes
42 avenue Georges Pompidou
69442 Lyon Cedex 03

Mazars
Commissaire aux Comptes
131 boulevard Stalingrad
69624 Villeurbanne cedex

Rapport des Commissaires aux Comptes sur la modification des caractéristiques des Bons d'Acquisition d'Actions Remboursables (BAAR) émis par la société le 3 septembre 2010

Cegid Group S.A.

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre Société, et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de modification des caractéristiques des Bons d'Acquisition d'Actions Remboursables (BAAR) émis par votre société au bénéfice de certains salariés de la société Cegid Group, des sociétés du Groupe et de la société ICMI et d'un mandataire social, Monsieur Patrick Bertrand, Directeur Général de Cegid Group, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Les modifications envisagées sont les suivantes :

- **Modification de la période d'exercice des BAAR**

La période d'exercice des BAAR 1 serait décalée et se situerait du 5 novembre 2014 au 5 novembre 2017, au lieu du 5 novembre 2012 au 5 novembre 2015 actuellement prévu.

De la même manière la période d'exercice des BAAR 2 serait différée et interviendrait du 5 novembre 2014 au 5 novembre 2018, au lieu du 5 novembre 2013 au 5 novembre 2016.

- **Modification du prix d'exercice des BAAR**

Le prix d'exercice unitaire des BAAR 1 et des BAAR 2 serait ramené de 22,56 euros à 18 euros.

- **Allongement de la période d'incessibilité et report de la date de cotation des BAAR**

La période d'incessibilité des BAAR serait allongée :

- de deux ans en ce qui concerne les BAAR 1 pour être portée du 5 novembre 2012 au 5 novembre 2014 et,
- d'un an en ce qui concerne les BAAR 2 pour être portée du 5 novembre 2013 au 5 novembre 2014.

- **Clause de remboursement**

La faculté pour Cegid Group de procéder au remboursement des BAAR pourrait être exercée, dans les conditions prévues au paragraphe 4.1.11.2 de la Note d'Opération, dès lors que la moyenne arithmétique, calculée sur vingt jours de bourse consécutifs parmi les quarante jours précédant la date de publication de l'avis de remboursement, des produits (i) de la parité d'exercice (telle que définie dans la Note d'Opération) et (ii) des cours de clôture de l'action Cegid Group à l'issue de chaque séance de bourse, excéderait 36 euros (et non plus 41,02 euros).

Votre Conseil d'Administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, le pouvoir d'adapter et/ou modifier, en tant que de besoin, le contrat d'émission des BAAR et/ou la Note d'Opération.

Il appartient à votre Conseil d'Administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et sur certaines autres informations concernant ces modifications, données dans ce rapport.


Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'Administration relatif à cette opération.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modifications des caractéristiques des BAAR données dans le rapport du Conseil d'Administration.

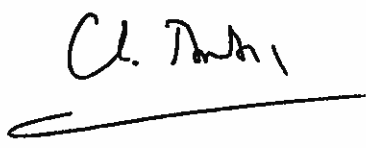
Villeurbanne et Lyon, le 8 octobre 2012

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International


Thierry Chautant
Associé

Mazars


Christine Dubus
Associé